

As of 2017-09-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-09-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Health Hazards Regulation

Regulation 29/2009
Registered February 17, 2009

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definition
- 2-5 Notice to abate a health hazard
- 6 Reporting health hazards
- 7 Repeal
- 8 Coming into force

DEFINITION

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Public Health Act*.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les risques sanitaires

Règlement 29/2009
Date d'enregistrement : le 17 février 2009

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définition
- 2-5 Avis visant l'élimination d'un risque sanitaire
- 6 Obligation de dénoncer les risques sanitaires
- 7 Abrogation
- 8 Entrée en vigueur

DÉFINITION

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la santé publique*.

NOTICE TO ABATE
A HEALTH HAZARD

AVIS VISANT L'ÉLIMINATION
D'UN RISQUE SANITAIRE

Notice to abate — inspector

2(1) If an inspector reasonably believes that a health hazard exists or might exist, but is not authorized to make a health hazard order, the inspector may prepare a notice to abate the health hazard and serve it on one or more persons described in section 25 of the Act.

Service of notice

2(2) A notice of abatement may be served

- (a) personally;
- (b) by registered or certified mail sent to the last known address of the person or persons to whom the notice is directed; or
- (c) by placarding a place or premises to which the notice relates.

Contents of notice

3 A notice to abate must

- (a) describe the health hazard that is to be abated;
- (b) specify the period of time within which the abatement is to be completed; and
- (c) specify, if the inspector considers it advisable, the manner in which the abatement is to be effected.

Compliance with notice

4 A person to whom a notice is directed must comply with the notice.

Notice to medical officer

5 An inspector who prepares and serves a notice to abate a health hazard under section 2 must give a copy of the notice to a medical officer as soon as practicable.

Avis visant l'élimination d'un risque sanitaire — inspecteur

2(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un risque sanitaire existe ou pourrait exister, mais n'est pas autorisé à prendre une ordonnance sanitaire, l'inspecteur peut établir un avis visant l'élimination du risque et le signifier à l'une ou à plusieurs des personnes visées à l'article 25 de la Loi.

Signification de l'avis

2(2) L'inspecteur signifie l'avis visant l'élimination des risques sanitaires selon l'une des méthodes suivantes :

- a) en le remettant en mains propres;
- b) en l'envoyant par courrier recommandé ou poste certifiée à la dernière adresse connue de la personne ou des personnes auxquelles l'avis est donné;
- c) en apposant des affiches sur les lieux visés.

Contenu de l'avis

3 L'avis visant l'élimination des risques sanitaires :

- a) explique les risques auxquels il doit être mis fin;
- b) précise les délais imposés pour l'élimination des risques;
- c) précise la manière selon laquelle les risques seront éliminés, si l'inspecteur le juge à propos.

Observation de l'avis

4 Les personnes visées par un avis sont tenues d'y obtempérer.

Avis au médecin hygiéniste

5 L'inspecteur qui établit un avis visant l'élimination d'un risque sanitaire et le signifie conformément à l'article 2 en remet sans délais une copie au médecin hygiéniste.

REPORTING HEALTH HAZARDS

OBLIGATION DE DÉNONCER LES
RISQUES SANITAIRES**Meaning of "health officer (food)"**

6(1) In this section, "health officer (food)" means a health officer described in section 10 of the *Public Health Personnel Regulation*.

Health hazard re food may be reported to a health officer (food)

6(2) For the purpose of subsection 40(1) of the Act, a person who believes that a health hazard exists in relation to

- (a) food;
- (b) a food handling establishment; or
- (c) the transportation of food;

may report that belief, and the basis for it, to a health officer (food).

Définition d' « agent hygiéniste spécialisé en alimentation »

6(1) Pour l'application du présent article, « agent hygiéniste spécialisé en alimentation » s'entend de l'agent hygiéniste mentionné à l'article 10 du *Règlement sur le personnel en matière de santé publique*.

Dénonciation des risques sanitaires liés aux aliments

6(2) Pour l'application du paragraphe 40(1) de la *Loi*, la personne qui croit qu'un risque sanitaire existe à l'égard des aliments, à l'égard d'un établissement de manutention des aliments ou à l'égard de leur transport peut faire rapport de ses soupçons et de leur fondement à un agent hygiéniste spécialisé en alimentation.

REPEAL

ABROGATION

Repeal

7 The *Insanitary Conditions Regulation*, Manitoba Regulation 325/88 R, is repealed.

Abrogation

7 Le *Règlement sur la santé et la salubrité*, R.M. 325/88 R, est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

8 This regulation comes into force on the same day that *The Public Health Act*, S.M. 2006, c. 14, comes into force.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la santé publique*, c. 14 des *L.M. 2006*.